



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Eau
Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral portant régulation des populations de
grands cormorans sur les eaux libres du département de
l'Ariège pour la période triennale 2019-2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2 et R. 411.1 à R. 411.14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 31 octobre 2018 évalue à 339 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département, bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant les risques présentés par la prédation des grands cormorans sur les populations de poissons menacés des espèces suivantes : saumons atlantiques qui font l'objet d'un programme de réintroduction sur la rivière Ariège, truites fario dont la population a fortement diminué, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les cours d'eau cités ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège pour une période triennale couvrant les campagnes de 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 sur les eaux libres du département, notamment les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (en favorisant les cours d'eau à enjeux patrimoniaux : la rivière Ariège en particulier) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder 225 pour chacune des trois campagnes.

Ce quota pourrait se voir augmenté par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux piscicultures sur présentation de justifications suffisantes.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 3:

Les opérations de tirs de régulation débuteront à compter du lundi 18 novembre 2019.

Elles seront réalisées dans le respect des règles de la police de la chasse par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant suivi la formation organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à la Fédération départementale de la pêche dont la liste figure en annexe I du présent arrêté ; la présence de manière constante d'agents assermentés lors des interventions ne sera pas nécessaire. La liste des intervenants sera réactualisée au début de chaque campagne. Pour les campagnes 2020/2021 et 2021/2022 les tirs ne débuteront qu'après validation de cette liste.

Une concertation départementale avec les différents partenaires concernés sera réalisée par l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre de chaque campagne de régulation.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de l'organisation des opérations techniques de destruction et de l'encadrement lors d'interventions engagées sur de gros dortoirs. En cas de force majeure, ce service pourrait être amené à participer aux tirs de régulation.

Les tirs pourront intervenir jusqu' à 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau.

Article 4:

Les tirs de régulation pourront être effectués durant la journée soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

En prévision des comptages qui restent dans le département réalisés annuellement au cours du mois de janvier, les tirs de régulation pourront être effectués :

- pour la campagne 2019/2020 jusqu'au 6 janvier 2020 au soir et reprendront du 20 janvier 2020 au matin jusqu'au 29 février 2020,
- pour la campagne 2020/2021 jusqu'au 4 janvier 2021 au soir et reprendront du 18 janvier 2021 au matin jusqu'au 28 février 2021,
- pour la campagne 2021/2022 jusqu'au 3 janvier 2022 au soir et reprendront du 17 janvier 2022 au matin jusqu'au 28 février 2022,

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation). L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

Article 5:

Les tirs ne pourront pas intervenir sur des zones de protection existantes ou sur des dortoirs accueillant d'autres espèces protégées que les cormorans.

Article 6:

Considérant l'alevinage important en brochets et en carpes réalisé sur la retenue de Filheit par la Fédération de pêche, des tirs dérogatoires sont autorisés dans la réserve de chasse de la retenue de Filheit selon les modalités suivantes :

Le nombre maximum d'interventions sur le site sera limité à 4 à hauteur d'un prélèvement total maximum de 15 oiseaux. Chacune des opérations sera réalisée par 4 intervenants.

Les tireurs seront postés à l'extérieur de l'emprise de la réserve.

Article 7:

Les différents intervenants chargés d'effectuer les tirs de régulation informeront au minimum 24 heures avant les tirs, le coordonnateur des opérations à la Fédération départementale de la pêche, des lieux et dates des interventions. Les résultats de leurs tirs devront également être communiqués dès le lendemain de l'opération afin d'assurer le suivi des prélèvements. Pour les tirs intervenant sur la retenue de Filheit, la direction départementale des territoires – SER/Unité eau et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devront être informés au préalable de la date des interventions et du résultat des tirs.

Article 8:

A la fin de chaque campagne de régulation un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires – SER/Unité eau.

Article 9:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par la Fédération départementale de pêche ainsi que les informations concernant la date, le lieu et le contexte de la capture. Ces bagues devront être transmises à la Fédération nationale de la pêche qui en assurera l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) Muséum d'histoire naturelle 55 Rue Buffon 75005 Paris.

Article 10:

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages appliquera les mesures préconisées par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) pour éviter tout risque de contamination (annexe III).

Article 11:

La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modifications de dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la situation des grands cormorans sur le département.

Article 12:

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 13:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 14:

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 15:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint Giron, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de La Bastide du Salat, Bézac, Bonnac, Bouan, Crampagna, Carla Bayle, Caumont, Foix, Gabre, Lézat sur Lèze, Le Mas d'Azil, Malegoude, Mazères, Mercenac, Mercus, Mirepoix, Montbel, Le Peyrat, Prat et Bonrepaux, Rieucros, Roumengoux, Saint Jean de Verges, Saint Lizier, Saverdun, Sinsat, Tarascon, Teilhet, Ussat, Varilhes, Vernajoul, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche et à la Fédération départementale de la chasse.

Fait à Foix, le 6 novembre 2019

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE I
LISTE DES INTERVENANTS CAMPAGNE 2019/2020

<u>Gardes-Chasse Particuliers</u>	Clément LAVOLTE
Aimé BENALET	Louis LESPRIT
Jean Paul BERNARD	Jean Luc LEYMARIE
Gilles BERNIERE	Martial MACIOCE
Hubert COMMENGE	Jean MAGALHAES
Joseph LASSUS	Evelyn MARTY
Jacky LARROQUE	Georges MAURY
Xavier ROS	Pierre MENDAILLE
<u>Gardes- Pêche Particuliers</u>	Pierre MOURIERES
Bastien ABAT	David MUGGEO
Philippe BURNEL	Ludovic MUGGEO
Christophe GEKIERE	Dominique MULLER
Alexandre GONCALVES	Robin MULLER
Stéphane MARCEL	Alain PAGLIARINO
<u>Chasseurs</u>	Rolland PALMADE
Roger ALEXANDRE	Alfred PICOTTO
Joël BAUBY	Michel PUJOL
François BENET	Patrick ROGER
Jacques BENET	Benjamin ROUGEA
Bernard BIROUSTE	Gaëtan SABATTIER
Bernard BONNET	Didier SENTENAC
Michel BONNET	Bernard SESQUIERE
Gilles CALMONT	Christian SESQUIERE
Hervé CASSAGNE	Louis SIMON
Michel CHARRIE	Yoan SOLANA
Christophe CLAUSTRE	Christophe SOULERE
Jean Paul CLAUSTRE	Florian STROH
Lionel DECOMPS	Rémi SUAREZ
Michel DENAT	Christophe TONNELE
Yannick FERRE	Paul TORT
Mathias FONT	Laurent VIDAL
Christian FONTES	Michel VIDAL
Yves FRAYRE	
Robert GIRALDOU	
Jean GUICHOU	
Jean Paul HERISSON	
Stéphane HERISSON	
Jean Louis JALADE	
Thomas LAGARDE	
Sonny LAMBERT	
André LANNES	
Daniel LARROQUE	

ANNEXE II

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS EN EAUX LIBRES

Lieu de capture (cours d'eau - commune)	Date	Heure du tir	Nombre d 'oiseaux abattus	Nombre d'oiseaux présents	Mode de destruction	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

A transmettre à la fin de la campagne de régulation à la DDT – SER/Unité eau

ANNEXE III

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.